

LE SECRET DE LA CONFESION



L s'est produit ces jours passés un incident judiciaire dont la plupart des journaux, catholiques et protestants, ont entreteuu leurs lecteurs.

Nous ne voulons ni qualifier ni discuter cet arrêt par lequel un vénérable prêtre se trouve condamné à la prison pour avoir refusé de révéler le plus inviolable des secrets, celui du sacrement de Pénitence.

Mais sur une question débattue publiquement et qui touche aux intérêts primordiaux de la société civile et religieuse, il ne nous a pas paru inopportun de faire entendre la voix autorisée de tout l'épiscopat canadien.

Voici donc, textuellement reproduite, l'opinion de NN. SS. les archevêques et évêques de l'ancienne province ecclésiastique de Québec, traitant d'une manière officielle et doctrinale du secret de la confession — dans un mandement collectif daté du 1er juin 1884.

« Notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a rachetés par son sang et nous a mérité la rémission de nos péchés, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum (Col. I. 14.), a institué ce sacrement (de Pénitence), quand il a dit à ses Apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des siècles : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils sont retenus à ceux à qui vous les retiendrez ; Quorum remisieritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (S. Jean, XX, 23).

« Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pécheur, qui veut être reconcilié avec Dieu, doit faire connaître au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et surnaturelles de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

« Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Eglise enseigne qu'il a voulu en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.